

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

HUGAU 12M

Code ISIN (C) : FR0011201896

Initiateur : HUGAU GESTION

Site internet : <https://www.hugau-gestion.com/fr-fr> – Appelez le +33 (0)1 78 09 83 20 pour plus d'informations.

L'AMF est chargée du contrôle de Hugau Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés. Hugau Gestion est agréée en France sous le numéro GP06000008 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document : 27/01/2025

En quoi consiste ce produit ?

Type : FIA. Classification AMF : Obligations et autres titres de créances libellés en euro

Durée : La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Objectif : L'objectif de gestion du fonds est de surperformer, son indice de référence l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor) 1an à échéance le 25 Avril année N+1, sur la durée de l'exercice compris entre la dernière valeur liquidative de Mars année N et la dernière valeur liquidative de Mars année N+1. Ce fonds est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissements.

L'équipe de gestion adopte un style de gestion actif reposant sur une analyse macro-et micro-économique, visant à anticiper les mouvements de taux d'intérêts, et sélectionner majoritairement après analyse crédit, des actifs obligataires de « bonne qualité de crédit », principalement libellés en Euro. Les décisions de gestion portent notamment sur (le degré d'exposition au risque de taux ; le positionnement sur la courbe ; l'allocation géographique au sein de la zone Euro).

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Le fonds se réserve le droit d'investir dans des obligations émises par des émetteurs privés et souverains dites « spéculatives » dans la limite de 10% de l'actif net.

La sensibilité du portefeuille est comprise entre -0,5 et +1,25.

L'utilisation des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être effectuées dans un but tant de couverture que d'exposition sur les risques de taux. Compte tenu de l'objectif de ce FIA, l'utilisation d'instruments financiers à terme n'entraînera pas de surexposition de l'OPC au-delà de l'actif.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation totale.

Investisseurs de détail visés : tout investisseur ayant la connaissance et l'expérience requises pour comprendre les caractéristiques et les risques de l'investissement obligataire, recherchant de la performance et ne prévoyant pas de retirer leur apport dans la période (1er jour de Mai année N au 15 Mars de l'année N+1).

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?



Risque le plus faible

Risque le plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur synthétique de risque (SRI) part de l'hypothèse que vous conservez le produit durant toute la période de détention recommandée de 1 an minimum. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour. Le SRI permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7 qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité

à vous payer en soit affectée. La catégorie est susceptible d'évoluer dans le temps. Le produit ne comporte pas de garantie en capital. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Risque(s) non pris en compte dans l'indicateur :

-Risque de crédit : une dégradation de la qualité des émetteurs peut entraîner une baisse de la valeur de ses titres.

-Risque de liquidité : de faibles volumes d'échange sur les marchés financiers peuvent entraîner d'importantes variations du marché.

-Risque de contrepartie : risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements.

Scénarios de performance

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénarios	Pour un investissement de 10 000€ si vous sortez après :	1 an Période de détention recommandée	3 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	8 960 €	8 870 €
	Rendement annuel moyen	-10,44%	-3,78%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	9 940 €	10 050 €
	Rendement annuel moyen	-0,57%	0,18%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	10 090 €	10 300 €
	Rendement annuel moyen	0,91%	1,00%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	10 510 €	11 580 €
	Rendement annuel moyen	5,13%	5,25%

Ce tableau montre les sommes que vous pourriez obtenir sur la période minimum de détention recommandée en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez 10 000 Euros.

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [04/09/2017 – 10/09/2018].

Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [07/04/2015 – 11/04/2016].

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre [03/07/2023 – 08/07/2024].

Les chiffres indiqués sont calculés nets de tous les coûts mentionnés à la rubrique « que va me coûter cet investissement ? ». Ils ne prennent pas en compte les frais éventuels dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas non plus compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Que se passe-t-il si Hugau Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est constitué comme une entité distincte de HUGAU GESTION. En cas de défaillance de HUGAU GESTION, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

La réduction du rendement (RIY – « *Reduction in Yield* ») montre l'incidence des coûts totaux que vous payez sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement. Les coûts totaux incluent les coûts ponctuels, récurrents et accessoires. Les montants indiqués ici sont les coûts cumulés liés au produit lui-même, pour deux périodes de détention différentes. **Ils sont basés sur les données issues du calcul de performances du scénario intermédiaire.** Les chiffres présentés supposent que vous investissiez 10 000 EUR. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.

Coûts au fil du temps :

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

Investissement : 10 000€ Scénarios :	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 3 ans
Coûts totaux	641 €	785 €
Incidence sur le rendement (réduction du rendement) par an	6,43%	2,61%

Composition des coûts :

Le tableau ci-dessous indique :

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée ;
- la signification des différentes catégories de coûts.

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	3% TTC Max du montant que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement (hors coûts de distribution éventuels).	Jusqu'à 300 EUR
Coûts de sortie	3% TTC Max du montant que vous payez lors de la sortie dans votre investissement (hors coûts de distribution éventuels).	Jusqu'à 300 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,35% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	35 EUR
Coûts de transaction	0,17% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	17 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commissions d'intéressement	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Durée de placement minimale recommandée : 1 an.

La période de souscription et de rachat du fonds est fixée entre le 15 mars et le dernier jour ouvré d'avril inclus de chaque année. En dehors de cette période, seules pourront être transmises les souscriptions précédées d'un rachat effectuées le jour même pour un même nombre de parts, sur la même VL et par le même porteur.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque vendredi à 11h30 et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

La valeur liquidative est calculée chaque lundi ouvré, à l'exception des jours fériés.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Les réclamations peuvent être adressées à Hugau Gestion :

- Par courrier à l'adresse suivante : 1-3-5 Rue Paul Cézanne 75008 Paris
- Par téléphone au numéro suivant : 01 78 09 83 20
- Par email à l'adresse suivante : contact@hugau-gestion.com
- ou auprès de votre interlocuteur habituel au sein de la société

Autres informations pertinentes

Le dépositaire de cet OPCVM est le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

Le prospectus du fonds et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion. Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération.

La VL est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion sur son site internet www.hugau-gestion.com, sur les sites internet des établissements commercialisateurs, et publiée sur plusieurs sites internet financiers.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de prendre contact auprès du commercialisateur du fonds.

La responsabilité d'Hugau Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Hugau Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27/01/2025.

FIA soumis au droit français

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Le FIA est un fonds d'investissement à vocation générale

- **Dénomination** : HUGAU 12M
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué** : FCP de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : FCP crée le 26/03/2012. - Durée d'existence prévue : 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
C	FR0011201896	FIA dédié à 20 porteurs au plus.	Capitalisation totale	EUR	10 000 euros Chaque part est décimalisée en millièmes.	160 000 euros

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Hugau Gestion

Service Clients

1-3-5 Rue Paul Cézanne 75008 Paris E-mail : info@hugau-gestion.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents

II. ACTEURS

► **Société de gestion** : HUGAU GESTION – 1-3-5 Rue Paul Cézanne 75008 Paris . Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP06 000008 le 27 juin 2006.

► **Dépositaire et conservateur** : Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêt est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu> . Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC

- **Commissaire aux comptes** : Deloitte & Associés : 6 place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense cedex
- **Commercialisateur** : Hugau Gestion
- **Délégataire de la gestion administrative et de la valorisation** : CREDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL (CIC), 6 Avenue de Provence, 75009 Paris.
- **Conseillers** : néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts:**

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;
- **Tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.
- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- **Forme des parts** : au porteur.
- **Décimalisation éventuelle des parts** : Les parts sont décimalisées en millièmes.

► **Date de clôture** : dernier jour de Bourse du mois de mars.

► **Indication sur le régime fiscal** : Le FIA en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FIA, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FIA.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Certains revenus distribués par le FIA à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

2. Dispositions particulières

► **Code ISIN** : FR0011201896

► **Classification** : Obligations et autres titres de créances libellés en Euro

► **Objectif de gestion** : Le Fonds d'investissement à vocation générale a pour objectif de gestion la recherche d'une performance annuelle sur une période allant de début avril à fin mars de l'année suivante égale au rendement actuariel de l'OAT 1 an à échéance 25 avril de l'année suivante. L'indicateur de référence est la performance actuarielle de l'OAT (Obligation Assimilable du trésor) dont l'échéance est au 25 avril de l'année suivante (indice de référence réactualisé à chaque fin d'exercice du FIA, par l'OAT 25/04/N+1). Ce fonds est géré activement L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissements

► **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est la performance actuarielle de chaque année de l'OAT (Obligation Assimilable du trésor) dont l'échéance est au 25 avril année N+1 sur la durée de l'exercice compris entre la dernière liquidative de Mars année N et la dernière valeur liquidative de Mars année N+1.

Période	OAT de référence
Avril N – Mars N+1	OAT 25/04/N+1

Cet indicateur n'est pas constitutif d'un indice. Il n'est donc pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

La gestion du FCP n'étant pas indicielle, cet indicateur n'est donné qu'à titre d'indicateur de comparaison a posteriori des performances. Il ne définit pas de manière restrictive l'univers de gestion de référence du FCP.

► **Stratégie d'investissement :**

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré	Entre -0,5 et +1,25
Zone géographique des émetteurs auxquels le FCP est exposé et fourchettes d'exposition	Toutes zones géographiques.

La fourchette de sensibilité aux spreads de crédit de votre fonds peut s'écarter sensiblement de la fourchette de sensibilité au taux d'intérêt précisé ci-dessus notamment en raison des investissements sur le marché du crédit.

1- Stratégie utilisée:

Le fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») tels que définis dans sa politique d'investissement responsable. Au titre de ce règlement, le fonds prend en compte dans sa gestion les critères extra-financiers basée sur une approche non significativement engageante au sens de la position-recommandation AMF 2020-03. Des informations complémentaires sont présentes en annexe conformément à l'article 14 du Règlement (UE) 2022/1288 dit SFDR.

L'OPC est soumis à un risque de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Le FIA n'intègre pas encore les PAI « principal adverse impacts ». Ce terme renvoie aux incidences négatives en matière de durabilité, c'est-à-dire les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. , Le FIA Hugau 12 M n'intègre pas encore les 14 indicateurs de durabilité permettant de calculer les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement en raison de l'absence de données extra-financière suffisantes sur l'année 2024 et du niveau de maturité insuffisant de la place quant à la prise en compte de ces indicateurs. Toutefois, Hugau Gestion intègre les indicateurs de durabilité cités dans l'annexe II de ce prospectus issus de sa politique d'investissement responsable afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance dans ses investissements au regard de ces enjeux.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds adopte un style de gestion actif en relation avec son indice de référence, afin de disposer d'un positionnement clair en termes d'univers de risque et d'objectif de performance, tout en recherchant l'optimisation du couple rendement/risque du portefeuille par rapport à son indice.

La référence à la performance actuarielle d'une OAT 1an (d'avril à mars de l'année suivante) traduit l'adoption d'un profil de risque correspondant à la portion de courbe servant de référence à l'indice.

L'équipe de gestion adopte un style de gestion actif reposant sur une analyse macro-et micro-économique, visant à anticiper les mouvements de taux d'intérêts, et sélectionner majoritairement après analyse crédit, des actifs obligataires de « bonne qualité de crédit », principalement libellés en Euro. Les décisions de gestion portent notamment sur (le degré d'exposition au risque de taux ; le positionnement sur la courbe ; l'allocation géographique au sein de la zone Euro.

Le fonds se réserve le droit d'investir dans des obligations émises par des émetteurs privés et souverains dites « spéculatives » dans la limite de 10% de l'actif net.

- **Gestion de l'exposition au risque de taux :** l'analyse macro-économique sert de base à l'élaboration d'un scénario de taux. La prise en compte de la valorisation des instruments de taux permet de calibrer le risque de taux en déterminant le niveau de sensibilité globale du fonds ;
- **Gestion des positions sur la courbe de taux :** le scénario de marché qui découle du scénario de taux permet de définir les positions prises sur la courbe de taux ;

- **Gestion de l'exposition à l'inflation** : Le scénario de marché qui découle du scénario macro-économique nous donne des indications sur l'exposition souhaitable du portefeuille aux titres indexés ;
- **Gestion de l'exposition au swap spread** : Notre scénario de marché nous conduit, après l'analyse des perspectives de déficit budgétaire des états membres de la zone Euro, à définir notre exposition au risque de variation de la courbe des swaps de taux. Ce risque touche principalement les émetteurs supranationaux, les dettes sécurisées du type obligation foncière et les émetteurs bancaires et industriels ;
- **Allocation crédit** : Elle est utilisée en diversification opportuniste et elle est contrainte en qualité de signature ;
- **Sélection des émetteurs et des titres** : Pour le crédit, elle s'effectue à partir des études menées en interne par les équipes d'analyse crédit et des études provenant d'entités tierces. L'exposition du fonds au risque crédit spécifique d'un émetteur ou systémique du marché est déterminée par le gérant

Le fonds Hugau 12M n'intègre pas encore en raison de l'absence de publications d'indicateurs suffisants de la part des entreprises concernées d'alignement sur la taxonomie de l'UE qui est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Au regard des données émetteurs disponibles actuellement, le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2- Actifs utilisés (hors dérivés)

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le portefeuille physique est composé d'obligations à taux fixe, à taux variable, révisables, indexées ou convertibles, de titres participatifs, de titres subordonnés et d'instruments du marché monétaire, dans le respect de la fourchette de sensibilité autorisée. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par des agences de notation mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, basée principalement sur une analyse financière des sociétés ciblée afférant notamment aux problématiques de dettes et de trésorerie tels que définis dans sa procédure d'analyse crédit.

Le FCP pourra être exposé jusqu'à 10% en actifs libellés en devises autres que l'Euro. Ces positions feront alors l'objet d'une couverture systématique du risque de change.

- Actions

Néant

- Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le FIA peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- ☒ OPCVM européens ouverts à une clientèle non professionnelle
- ☒ FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux conditions fixés par le Code Monétaire et Financier

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.

3- Instruments financiers dérivés

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur et repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché.

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

HUGAU 12M

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ Réglementés ;
 - ☒ Organisés ;
 - ☒ De gré à gré.

- Risque sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☐ Action ;
 - ☒ Taux ;
 - ☒ Crédit ;
 - ☒ Change ;
 - ☒ Volatilité.

- Nature des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture ;,
 - ☒ Exposition ;

- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ Futures ;
 - ☒ Options ;
 - ☒ Swaps ;
 - ☒ Change à terme.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc ;
 - ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - ☒ Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché.

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés obligataires.

Les swaps de change sont utilisés de manière extensive pour couvrir le portefeuille.

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation

- Risque sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☐ Action ;
 - ☒ Taux ;
 - ☒ Crédit ;
 - ☒ Change ;
 - ☒ Volatilité.

- Nature des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture ;
 - ☒ Exposition ;

- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ : EMTN , BMTN
 - ☒ : Certificats ☒ : Obligations Callable, Puttable (produits dérivés intégrés simples) c'est-à-dire obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente (sans autre élément optionnel de complexité
 - ☒ : Obligations convertibles, Obligations convertibles contingentes
 - ☐ : Credit Linked Notes

Dans la limite de 10% de l'actif net, l'OPC peut s'exposer à des obligations convertibles à caractère obligataire dont la sensibilité au risque action est non significative et à des obligations convertibles contingentes limitées à 10 % de ses actifs nets.

5- Dépôts :

Dans les limites réglementaires, le FIA peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6- Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Acquisition et cession temporaire de titres :

- Nature des opérations utilisées :

- ☒ Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier
- ☒ Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limités à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Gestion de la trésorerie
- ☒ Contribution éventuelle à l'effet de levier du FIA : pour optimiser sa stratégie, le fonds peut de façon occasionnelle prendre des positions générant un effet de levier
- ☒ Optimisation des revenus du FIA

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts du FIA, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires.

Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et ou le rendement du portefeuille.

Le FIA s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement au FIA.

Le fonds pourra utiliser ces opérations dans la limite de 100 % de l'actif net.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne créent pas d'effets de leviers.

La sélection des contreparties s'opère de façon rigoureuse parmi des opérateurs réputés de la place en fonction des critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection des contreparties.

L'engagement du fonds est limité à 100 % de l'actif net.

- Informations relatives aux garanties financières du FIA :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les principaux risques auxquels s'expose le porteur au travers du FIA sont les suivants:

- Les principaux risques liés à la classification sont :

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs**: Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- Autres risques :

- **Risque de contrepartie** : Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme et la conclusion d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du FIA par exemple (paiement, remboursement, non livraison). La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FIA.
- **Risque opérationnel**: Le risque opérationnel représente le risque de défaillance ou d'une erreur d'un des principaux acteurs intervenant dans le processus de gestion et ou de valorisation du fonds.
- **Risque de liquidité** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou de vente sur ses derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

• **Risque lié aux obligations convertibles contingentes (CoCos) - à titre accessoire**

Les risques sont ici liés aux caractéristiques de ces titres quasiment perpétuels : annulation du coupon, dépréciation partielle ou totale de la valeur du titre, conversion de l'obligation en action, remboursement du principal et paiement de coupons « subordonnés » à ceux d'autres créanciers avec des obligations de premier rang (« senior bonds »), possibilité de remboursement anticipé à des niveaux prédéterminés ou de prorogation du remboursement. Ces événements peuvent être déclenchés, en tout ou en partie, soit par le fait que les ratios financiers de l'émetteur ont atteint un certain niveau, soit par décision discrétionnaire et arbitraire de ce dernier ou après l'accord de l'autorité de contrôle compétente. Le marché pourrait donc réagir de manière inattendue, au

risque d'affecter la valorisation et la liquidité des titres. La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.

- **Risque en matière de durabilité** : signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La prise en compte du risque de durabilité s'articule à travers l'intégration de critères ESG dans son dispositif de recherche et d'investissement telle que décrit dans la politique d'investissement responsable de la société de gestion afin de réduire l'impact potentiel sur la valeur du portefeuille.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

FIA dédié à 20 porteurs au plus.

A l'exception des personnes suivantes, qui peuvent ne souscrire qu'une part :

- la société de gestion de portefeuille du FIA ou une entité appartenant au même groupe,
- l'établissement dépositaire ou une entité appartenant au même groupe,
- le promoteur du FIA ou une entité appartenant au même groupe,

Le montant minimum de souscription initiale par porteur, exprimé en euros ou en nombre de parts, est supérieur à 160 000 euros.

Le FIA, dédié à 20 porteurs au plus, ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Le Fonds est destiné à des investisseurs recherchant un fonds comportant une exposition à des instruments de taux de duration faible et de leur assez faible volatilité et, par conséquent de sensibilité moyenne aux variations de taux d'intérêt et dont la volatilité de la valeur liquidative est par conséquent moyenne et le profil de risque et de rendement faible.

Ce fonds s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement à court terme pour leurs liquidités tout en réduisant au maximum le risque de perte en capital. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul fonds.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission.

Durée minimum de placement recommandée : 1 an.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Part « C » : Capitalisation totale.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

► Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine :

Parts « C » : 10 000 euros

Chaque part est décimalisée en millièmes.

La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Parts « C » :

Montant minimum de souscription initiale : 160 000 euros

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième

Libellé de la devise de comptabilité : Euro

► **Conditions de souscription et de rachat** :
Dates et heures de centralisation des ordres :

La période de souscription et de rachat du fonds est fixée entre le 15 mars et le dernier jour ouvré d'avril inclus de chaque année.

En dehors de cette période, seules pourront être transmises sans droits d'entrée et de sortie les souscriptions précédées d'un rachat effectuées le jour même pour un même nombre de parts, sur la même VL et par le même porteur.

J-1 ouvrés	J-1 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J ouvré	J+1 ouvrés	J+1 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique contenu avec votre établissement financier

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque vendredi à 11h30 (J-1) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée en J.

Le règlement est effectué à J+1 (J étant le jour d'établissement de la VL).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) où les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré précédent.

Du fait de sa particularité, le fonds HUGAU 12M étant un FIA dédié n'est pas concerné par l'obligation d'intégrer un mécanisme de « gates » lors des rachats, ce qui peut accroître le risque de suspension totale des souscriptions et des rachats.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** :

Hebdomadaire le lundi, à l'exception des jours fériés en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail), même si la ou les bourses de référence sont ouvertes, et à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris (marché Euronext) ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative supplémentaire est également calculée le dernier jour de Bourse ouvré de chaque mois.

Cette valeur liquidative supplémentaire ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

► **Frais et commissions** :

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Maximum 3% TTC
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Maximum 3% TTC
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA,
- des commissions de mouvement facturées au FIA.
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,35 % TTC maximum
Commissions de mouvement : -Dépositaire : 10% de la commission de mouvement -Société de gestion : Solde (après déduction de la part revenant au Dépositaire soit : Minimum 35€TTC et Maximum 60€TTC)	Prélèvement sur chaque transaction	0,48% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Autres frais facturés au FCP:

Frais liés à la recherche :

La société de gestion réalise sa propre recherche en interne et n'a pas ouvert un compte de recherche spécifique au sens de l'article 314-22 du Règlement général de l'AMF. Si des frais de recherche devaient être payés ils le seraient à travers les ressources propres de la société de gestion.

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion Hugau Gestion. La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossement et la qualité de la prestation, puis à lui attribuer une note en fonction des critères précités.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FIA :

Le prospectus du fonds, le DICI, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques et le rapport sur la politique des droits de vote de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles et adressés gratuitement, dans un délai de 10 jours sur simple demande écrite de l'investisseur ainsi que toutes autres informations pratiques, auprès de la société de gestion.

HUGAU GESTION – 1-3-5 Rue Paul Cézanne 75008 Paris

La valeur liquidative du FIA est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.hugau-gestion.com.

Les porteurs sont informés des changements affectant le FIA selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les événements affectant le FIA font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Transmission de la composition du portefeuille du FIA :

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du FIA aux porteurs du FIA ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité

II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Respect par le FIA de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.hugau-gestion.com et dans le rapport annuel du FIA des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FIA.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- De continuité de l'exploitation
- De permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- D'indépendance des exercices.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous:

- Les obligations sont valorisées au prix du marché d'après les données fournies par les différents intervenants de marché.
- Lorsque le recours à la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualités insuffisantes, les obligations font l'objet d'une valorisation à leur valeur probable de négociation par référence à un modèle sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les Titres de Créances Négociables sont valorisés à la valeur de marché. Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit, spread de liquidité).

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les spécialistes en Valeurs du Trésor.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité du FIA sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir.

Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

Méthode de comptabilisation

Le FIA comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FIA est effectuée frais de négociation exclus.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF

REGLEMENT

TITRE 1 – ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Comité de Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 160 000 €; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans Le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Part « C » : Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : Hugau 12 M

CODE LEI : 969500SCL7XI0F8QRE70

Un investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas préjudice important à aucun objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires appliquent de bonnes pratiques de gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissement durable



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durable



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Hugau 12 M est un FIA dédié qui investit principalement dans des titres de dette ou de capital de grands groupes européens cotés qui ont signé une charte de bonne gouvernance. Le processus d'analyse des sociétés intègre donc des critères extra-financiers qui visent à sélectionner des entreprises dont les critères dits « ESG » : « E » : comme Environnement, « S » comme Social et « G » comme Gouvernance

traduisent la recherche d'un objectif de croissance durable ainsi qu'une contribution visant à favoriser une meilleure transition écologique.

Les secteurs controversés retenus par Hugau Gestion sont ceux issus de l'armement mais uniquement ceux produisant des armes dont les impacts sur les sociétés civiles sont directs et disproportionnés et pouvant se prolonger dans le temps. On entend généralement par ce type d'armements, les mines anti-personnels, les bombes à sous munition et les armes chimiques et biologiques.

La société recherche et investit ensuite dans des émissions obligataires de grandes entreprises cotées ayant mis en place des reportings en matière de RSE signifiant une volonté et une sensibilité de prise en compte des critères ESG, y compris la politique développée en matière de transition écologique énergétique et environnementale.

Cette approche est basée sur une approche dite Best-in-Class qui est un type de sélection ESG (Environnement, Social, Gouvernance) consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier pour chaque secteur d'activité sans exclure aucun secteur..

L'objectif du fonds en matière ESG est d'exclure les 20% des émetteurs les moins vertueux dans leur secteur en se basant sur une analyse faite grâce à notre base de données extra-financière au moment de la sélection de l'émetteur puis à posteriori où un suivi est réalisé lors de nos Comités ESG trimestriels.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans notre politique d'investissement responsable.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le FIA Hugau 12 M n'intègre pas encore les 14 indicateurs de durabilité permettant de calculer les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement. Il intègre les indicateurs de durabilité suivants issus de sa politique d'investissement responsable afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- Les investissements éligibles et considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales pour le fonds sont la sélection des émetteurs les mieux notés dans leur catégorie selon une approche dite « Best in Class » excluant les 20% des émetteurs les moins bien notés pour chaque secteur d'activité sans exclure aucun secteur.
- Sans que ça soit contraignant, la notation ESG des émetteurs est également suivie au moment du choix de l'émetteur et de la fiche crédit puis en Comité ESG. Hugau Gestion privilégie les émetteurs ayant une note ESG Risk inférieure à 30/100 afin d'éviter tout impact négatif sur la valeur de l'investissement.

-

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social ?**

Non applicable

- — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable

- — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Non applicable

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et actes de corruption



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☐ Oui
- ☒ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit?

Le fonds passe par une analyse qui vise à identifier les moyens mis en oeuvre par l'entreprise et leurs évolutions sur les axes environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance. Les titres sont notés par Sustainalytics sur le critère ESG Risk Score. Sustainalytics évalue 20 enjeux ESG matériels au niveau des secteurs et sous-secteurs et permet d'identifier les émetteurs les plus avancés sur les enjeux ESG pour chaque sous-secteur.

Chaque émetteur fait donc l'objet d'une notation ESG établie grâce à la base Sustainalytics afin de vérifier qu'il soit bien classé et figure dans les 80% des émetteurs les plus vertueux de son secteur avant d'être investi dans l'OPC géré.

L'émetteur est donc noté puis classé par rang par rapport à ses pairs dans le même secteur. Ceux classés dans le dernier quintile ne pourront être investis.

Hugau Gestion suit également les émetteurs ayant une note ESG Risk inférieure à 30/100 afin d'éviter tout impact négatif sur la valeur de l'investissement

La sélection de titres et d'émetteurs repose donc sur une méthode d'évaluation globale dite « Best-in-Class » qui visent à sélectionner les entreprises les plus vertueuses pour chaque secteur d'activité sans exclure aucun secteur.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant de respecter la politique d'investissement responsable du FIA Hugau 12M sont les suivants :

- Une approche d'exclusion des secteurs relatifs aux armes controversées en référence aux traités des Nations-Unies et aux principes directeurs de l'OCDE en premier lieu;
- Une approche extra-financière qui vise à écarter les sociétés qui n'auraient pas mis en place des chartes de bonne gouvernance et des politiques RSE ;
- ;
- Une approche « Best In Class » excluant les 20% des émetteurs les moins bien notés dans chaque secteur d'activité sans exclure aucun secteur .
- Un suivi des controverses identifiant les entreprises en faisant l'objet et les évaluant en fonction de leur degré de gravité en prenant en compte le risque de réputation de l'entreprise, la fréquence des incidents et la qualité de la gestion des incidents.

Les controverses sont évaluées sur une échelle de 5 niveaux : aucun, faible, modéré, significatif, et sévère, 5 étant le niveau de risque maximal.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement de placement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En cas de controverse significative et sévère susceptible d'impacter négativement nos investissements, le titre fera l'objet d'une discussion en Comité ESG afin de décider si oui ou non il doit être conservé dans le portefeuille géré par Hugau Gestion.

Une veille régulière avec une mise à jour est effectuée pour les fonds lors des comités émetteurs et comités ESG trimestriels.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

La réduction de l'univers d'investissement se fait, non selon des taux de sélectivité pré-définis, mais à l'issue des approches d'exclusion citées ci-dessus.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?***

Hugau 12 M investit principalement dans des titres de dette ou de capital de grands groupes européens cotés qui ont signé une charte de bonne gouvernance.

Chaque analyse crédit réalisée par émetteur de titres de créance intègre systématiquement le score de gouvernance. Ce score est calculé grâce à notre abonnement à la base de données d'analyse extra-financières.

Les critères de bonne gouvernance pris en compte sont notamment :

- Composition et indépendance du Conseil d'Administration.
 - Administrateurs indépendants.
 - Taux d'administrateurs indépendants au sein des 4 Comités du Conseil d'Administration : Comité d'audit, Comité du gouvernement d'entreprise et des nominations, Comité des rémunérations, Comité stratégie, développement et développement durable.
 - Rotation des administrateurs tous les 3 ans selon la recommandation AFEP/MEDEF.
 - Mixité du Conseil d'Administration (20% minimum de femmes d'ici 2024).
 - Présence aux réunions du Conseil et des Comités.
- Rémunération et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux.
- Analyse des conventions réglementées (retraite chapeau par exemple).

La prise en compte de ces critères de bonne gouvernance se retrouve également à travers la mise en œuvre de notre politique de vote. Notre politique de vote s'applique à nos fonds actions seul titres juridiques donnant lieu à un droit de vote. Le fonds Hugau 12 M étant un fonds dédié constitué majoritairement d'obligations

corporates, la prise en compte des pratiques de bonne gouvernance des émetteurs se fait à travers les critères ESG définis ci-dessus.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

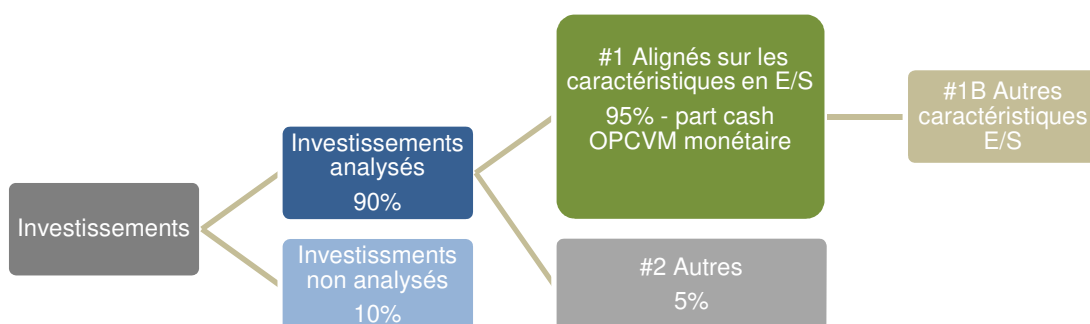
Le fonds Hugau 12 M est un fonds obligataire classé Obligations et autres titres de créances libellés en euros, et va donc adopter en premier lieu une approche d'analyse crédit financière afin de sélectionner des émetteurs éligibles à la catégorie puis va ensuite réaliser une analyse ESG basée sur notre politique d'investissement responsable à partir des éléments contenus dans la base de données ou d'éléments externes disponibles publiquement sur la société comme son rapport annuel qui comprend une partie RSE.

Cette analyse vise à identifier les moyens mis en œuvre par l'entreprise et leurs évolutions sur les axes environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance, y compris la politique développée en matière de transition écologique énergétique et environnementale.

L'objectif du fonds en matière ESG repose sur une stratégie dite « Best-in-Class ».

Dans le cadre de l'Investissement responsable, l'approche « Best-in-Class » est un type de sélection ESG (Environnement, Social, Gouvernance) consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leur secteur d'activité en ne retenant pas les émetteurs les moins vertueux sans exclure aucun secteur.

Ainsi, Hugau Gestion construit ce portefeuille en excluant les 20% des émetteurs les moins vertueux dans leur secteur.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans les actifs spécifiques. Les **activités alignées sur la taxonomie** sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier couverts utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements couverts restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements couverts alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'univers d'investissement pris en compte pour le calcul d'alignement sur les caractéristiques E/S se base uniquement sur le taux de couverture des émetteurs du portefeuille fourni par notre fournisseur de données extra-financières.

Au moins 90% des actifs font l'objet d'une analyse ESG. Parmi ces actifs analysés, les actifs alignés avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales (#1) représenteront à minima 95% du produit financier. La catégorie « #2 Autres » peut notamment inclure des titres couverts non éligibles aux critères ESG.

- ***Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le fonds Hugau 12 M n'investit pas dans des produits dérivés.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable : le fonds Hugau 12 M n'a pas un objectif durable.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?¹***

☐

Oui:

☐

En gaz fossile

☐

En énergie nucléaire

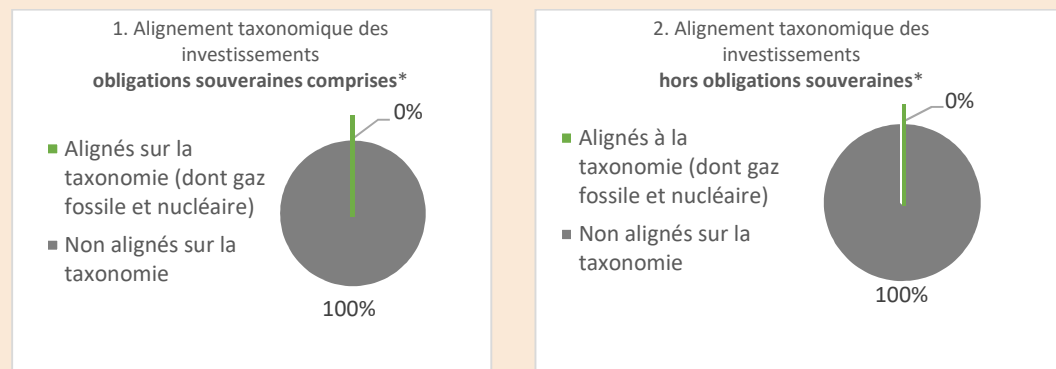


Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Pour les besoins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

Faute de disponibilité de données extra-financières suffisantes, Hugau Gestion n'est pas encore en mesure de calculer le taux d'alignement des actifs sur ces activités selon la taxonomie européenne.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" correspondent au ratio dérogatoire de 5% comprenant les émetteurs couverts qui ne répondent pas aux critères ESG spécifiques des 20% d'exclusion définis dans notre politique d'investissement responsable.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non aucun indice n'a été désigné pour déterminer si le fonds est aligné aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques E/S promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

www.hugau-gestion.com.